

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal se sont réunis, à la salle du Cercle Olivier de Clisson à Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Madame Laurence Luneau, Maire**.

Étaient présents :

Mme Laurence Luneau, M. Xavier Bonnet, M. Christian Peulvey, M. Benoît Payen, M. Philippe Bretaudeau, M. Bernard Bellanger, M. Dominique Poilane, Mme Blandine Elain, M. Laurent Maldelar, M. Jean-Pierre Landreau, Mme Christelle Amiaud, Mme Patricia Mary, Mme Alexia Pirois, Mme Sonia Sanchez, M. Thomas Hay, M. Cyrille Paquereau, M. Yvonnick Besson, M. Yves Mignotte, M. Eric Betschart, Mme Muriel Deudé, M. Thibault Morizur, Mme Gaëlle Romi.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absents excusés :

Mme Véronique Jousset (procuration à M. Xavier Bonnet), Mme Marie-Gabrielle Carré (procuration à M. Christian Peulvey), Mme Anne Leroy (procuration à M. Philippe Bretaudeau), M. Christophe Butruille (procuration à Mme Alexia Pirois), Mme Séverine Blanloeil (procuration à Mme Laurence Luneau), Mme Marie-Claude Bailliard (procuration à Mme Sonia Sanchez), Mme Lamia Bacher (procuration à M. Yves Mignotte).

Madame le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : M. Thomas Hay

Date de la convocation : 13 décembre 2024

| | | | | |
|------------------------------------|---------------|-------------|-------------|--------------|
| Nombre de membres en exercice : 29 | Présents : 22 | Excusés : 7 | Absents : 0 | Votants : 29 |
|------------------------------------|---------------|-------------|-------------|--------------|

**ADMINISTRATION GENERALE
RESSOURCES HUMAINES
Fonction publique territoriale**

- *Police municipale - régime indemnitaire - mise en place de l'ISFE*

Madame le Maire expose les faits.

Suite à la parution du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, il est institué pour les fonctionnaires relevant de la filière de la police municipale un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel comprenant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions d'une part et l'indemnité d'administration et de technicité d'autre part.

Ce nouveau régime indemnitaire, appelé Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), est composé d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Il est proposé au Conseil municipal d'instaurer l'ISFE, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour le cadre d'emplois des agents de police municipale, dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension (traitement de base indiciaire + NBI le cas échéant) un taux individuel maximum de 30 % :

| CADRE D'EMPLOIS | TAUX INDIVIDUEL PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL |
|-----------------------------|---|
| Agents de police municipale | 25 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension |

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

- La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et atteinte des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- niveau de responsabilité,
- contraintes ou sujétions particulières,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- capacité d'organisation et aptitude à mener des politiques de prévention,
- capacité d'encadrement, le cas échéant.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Il appartient au Conseil municipal de déterminer le plafond annuel de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dans la limite de 5000 € :

| CADRE D'EMPLOIS | MONTANT ANNUEL MAXIMUM PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL |
|-----------------------------|---|
| Agents de police municipale | 4 500 € |

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

- La part variable est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par le Conseil municipal. Toutefois, le dispositif de sauvegarde, prévu à l'article 7, dernier alinéa, du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, permet, lors de la première application des dispositions dudit décret, de verser mensuellement une part variable supérieure à 50 % du plafond annuel déterminé par le Conseil municipal, dès lors que ce versement permet de garantir aux agents le bénéfice d'un régime indemnitaire identique à celui perçu antérieurement.
- Ce montant pourra être complété par un versement annuel au mois de décembre sans que la somme des versements ne dépasse le plafond annuel maximum voté par le Conseil municipal.

- Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L.714-6 du Code général de la fonction publique précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

S'agissant de la part fixe et de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé longue maladie, de congé de grave maladie et de congé de longue durée, les parts fixe et variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont suspendues.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

L'intégralité du régime indemnitaire est suspendu en période de préparation au reclassement.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, les parts fixe et variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, versées mensuellement, sont proratisées à la durée effective du service.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 044-214400434-20241219-DEL-241212-DE Date de télétransmission : 20/12/2024 Date de réception préfecture : 20/12/2024 |
|---|

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

- Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.714-13,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le budget principal de la Commune,

VU l'avis de la commission "finances, administration générale, développement économique et prospective territoriale" réunie le 5 décembre 2024,

VU l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 9 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer le nouveau régime indemnitaire des agents de police municipale prévu par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024,

Après en avoir délibéré,

À la majorité (28 votes pour et 1 abstention),

INSTAURE l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, pour le cadre d'emplois des agents de police municipale, dans les conditions précitées, à compter du 1^{er} janvier 2025,

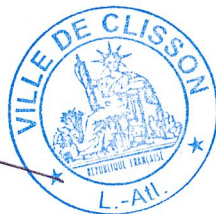
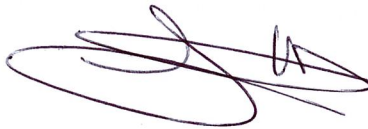
PRECISE que l'attribution de ce nouveau régime indemnitaire fera l'objet d'un arrêté individuel,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune,

AUTORISE Madame le Maire, à défaut un adjoint, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Thomas Hay
Secrétaire de séance



Laurence Luneau
Maire



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le

20 DEC. 2024

- son affichage le

23 DEC. 2024

Accusé de réception en préfecture
044-214400434-20241219-DEL-241212-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

